



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013- 76

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APERAM STAINLESS FRANCE

ISBERGUES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les actes administratifs réglementant l'exploitation du site APERAM Stainless France à ISBERGUES, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini Saint Denis - 93200 à SAINT DENIS pour les installations qu'elle exploite rue Roger Salengro - BP 15 - 62330 à ISBERGUES .

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 février 1997 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site APERAM Stainless France à ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site APERAM Stainless France à ISBERGUES ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 2013 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 5 février 2013 informant le directeur de la société APERAM Stainless France de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors du contrôle susmentionné, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de la prescription suivante de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 04 février 1997 susvisé :

« La défense extérieure incendie doit être assurée de manière à ce que les sapeurs pompiers puissent disposer en toutes circonstances d'un volume d'eau d'extinction de 360 m³ utilisable en deux heures.

Cette prescription pourra être réalisée par 3 poteaux incendie normalisés débitant simultanément 60 m³/h sous une charge restante de 1 bar. Ces poteaux doivent être implantés à au moins 150 m du risque à défendre mais à plus de 20 m des façades. »

et des prescriptions suivantes de l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 susvisé « Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement ».

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de mettre en demeure la société APERAM Stainless France de respecter ces prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société APERAM Stainless France dont le siège social est situé au 1 à 5 rue Luigi Cherubini Saint Denis - 93200 SAINT DENIS est mise en demeure pour son établissement qu'elle exploite rue Roger Salengro BP 15 - 62330 ISBERGUES de respecter les dispositions des articles 11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 février 1997 et 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 rappelées ci-après :

Article 11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 février 1997

[.../...]

« La défense extérieure incendie doit être assurée de manière à ce que les sapeurs pompiers puissent disposer en toutes circonstances d'un volume d'eau d'extinction de 360 m³ utilisable en deux heures.

Cette prescription pourra être réalisée par 3 poteaux incendie normalisés débitant simultanément 60 m³/h sous une charge restante de 1 bar. Ces poteaux doivent être implantés à au moins 150 m du risque à défendre mais à plus de 20 m des façades. »

[.../...]

Article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005

[.../...]

« Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement ».

[.../...]

Ces dispositions doivent être respectées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ISBERGUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APERAM Stainless France et dont une copie sera transmise au maire de ISBERGUES.

Arras, le 7 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
signé

Pierre CLAVREUIL

Copies destinées à :

-Société APERAM Stainlesse France

-Sous-Préfecture de BETHUNE

-Mairie de ISBERGUES

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage